

Division de Lille**Référence courrier : CODEP-LIL-2025-077838****Madame la Directrice Générale****SPIE HORUS**

Parc d'activités du Gard

19, rue du Gard

62300 LENS

Lille, le 17 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Radiographie industrielle / Autorisation CODEP-LIL-2025-042405 du 2 juillet 2025

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 10 décembre 2025 sur le thème de la radioprotection des travailleurs dans le domaine de la radiographie en casemate

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0369**

N° SIGIS : T620401

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la Directrice Générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 10 décembre 2025 sur le site d'un établissement donneur d'ordre pour lequel une de vos équipes de radiologues réalisait des contrôles non destructifs en gammagraphie.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 décembre 2025 concernait le thème de la radiographie industrielle, et notamment la mise en œuvre quotidienne d'un gammagraphe dans le bunker, dédié aux tirs de rayons gamma, d'un établissement donneur d'ordre.

Les inspecteurs sont arrivés sur le site, de manière inopinée, à 8 h 40. La Direction de l'entreprise donneur d'ordre a été brièvement rencontrée à ce moment-là. Les deux opérateurs, titulaires du CAMARI, étaient en cours de réalisation d'un tir de rayons gamma. Les inspecteurs se sont entretenus avec les deux radiologues, ont procédé à un contrôle, par sondage, de la documentation disponible sur le site, à la visite du bunker dédié aux tirs gamma et ont assisté à la réalisation de plusieurs tirs (d'une durée moyenne de 30 minutes par tir).

Le 11 décembre 2025, une synthèse de l'inspection a été faite lors d'un entretien téléphonique avec la CRP nationale de SPIE Horus.

En l'absence de disponibilité à la fin de l'inspection, un contact téléphonique avec la Direction de l'entreprise donneur d'ordre, le 12 décembre 2025, a permis d'échanger en marge de l'inspection, sur le sujet de la conformité du bunker.

Les inspecteurs ont constaté une bonne coordination et communication entre les deux radiologues, la maîtrise du process lié aux tirs radiographiques ainsi que la mise en place des conditions requises de radioprotection. Les équipements nécessaires étaient présents, fonctionnels et en nombre suffisant.

Les observations et constats d'écart nécessitant une action de votre part sans réponse à l'ASNR, sont repris dans la partie III.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Les fiches de suivi des accessoires du gammagraphe

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 : "*le carnet [de suivi] accompagne le projecteur auquel il est affecté. La fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée*".

Les fiches de suivi des accessoires utilisés sur le site, n'ont pas été présentées. Il a été indiqué qu'elles sont conservées sur le site de l'agence de Lens.

Constat d'écart III.1

Il convient de mettre à disposition sur ce site, les fiches de suivi des accessoires associés au gammagraphe utilisé.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Le plan de prévention 2025 a été consulté. Ce plan fait notamment mention d'une zone d'opération et de balisage.

Observation III.2

Il convient d'actualiser ce plan et notamment d'éliminer les notions obsolètes.

Le plan de prévention 2025 est signé par le conseiller en radioprotection (CRP) de l'entreprise donneur d'ordre et par le CRP de SPIE Horus Lens.

Conformément à l'article R.4451-5 du code du travail, "*le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement*".

Observation III.3

Il convient de s'assurer que les CRP disposent d'une délégation de signature formalisée, de la part des chefs d'établissement concernés.

Consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas de situation incidentelle / accidentelle

Les inspecteurs ont pris connaissance de l'extrait du plan d'urgence interne de la société SPIE Horus, indiquant les consignes de sécurité relatives à toutes les activités réalisées par l'entreprise.

Observation III.4

Les inspecteurs ont indiqué qu'il serait utile d'adapter ce document à l'environnement des radiologues en poste sur le site de l'établissement donneur d'ordre, en le complétant avec les numéros d'urgence spécifiques au site.

La contrainte de dose

Conformément à l'article R.4451-33 du code du travail,

"I. - l'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R.4451-23 ;

2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R.4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R.4451-61 sont utilisés ;

II. - A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie...".

Il a été indiqué que le programme des contrôles non destructifs à réaliser, pour un jour donné, n'est transmis par le donneur d'ordre aux radiologues que le matin même.

Il a été présenté le document relatif aux estimations dosimétriques journalières, transmis chaque matin aux radiologues, par le CRP de l'agence de Lens. L'estimation des doses d'exposition à ne pas dépasser est établie selon un certain nombre de paramètres standard (dont un nombre moyen mensuel de tirs). Cette estimation ne correspond donc pas nécessairement, pour un jour donné, à la réalité de l'activité.

Observation III.5

Il convient de définir une organisation entre le donneur d'ordre et votre établissement, permettant de connaître suffisamment à l'avance le programme journalier des contrôles à réaliser, afin d'établir une estimation représentative de l'activité réelle.

Le paramétrage des dosimètres opérationnels

Conformément au point 3.1 de l'annexe III de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants : "*le dosimètre opérationnel doit permettre de mesurer en temps réel la dose reçue par les travailleurs. Il doit être muni de dispositifs d'alarme visuels ou sonores permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération*".

Il a été indiqué le changement récent de modèle de dosimètres opérationnels.

Observation III.6

Il convient que les opérateurs s'approprient pleinement les fonctionnalités de ces dosimètres, notamment la connaissance du seuil d'alerte paramétré.

La surveillance dosimétrique individuelle des radiologues

Conformément au point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 : "...dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres" et au point 1.4 : « les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle sont exprimés après déduction de l'exposition ambiante mesurée par le dosimètre témoin correspondant...".

Les inspecteurs ont constaté l'absence de dosimètre témoin associé aux dosimètres à lecture différée des deux radiologues entreposés sur place.

Observation III.7

Il convient de mettre à disposition un dosimètre témoin sur le site de l'établissement donneur d'ordre.

La signalisation associée au contrôle de l'évacuation de l'enceinte

Conformément au point 5.2.1.1 de la norme NF M 62-102, "une alarme sonore est associée au contrôle de l'évacuation de l'installation pendant une durée adaptée. Elle doit être audible de l'intérieur de l'installation, de l'extérieur, au voisinage des portes, et au poste de commande".

Il a été indiqué que le signal sonore associé à l'évacuation du bunker est activé par une sonde de détection installée à demeure dans le bunker. Le seuil de détection, par la sonde, de l'élévation du débit de dose dans le bunker, est fixé à 0,16 mSv/h.

Les inspecteurs ont constaté que, selon la configuration du contrôle à effectuer, la sonde ne détecte pas immédiatement l'augmentation du débit de dose. Dans ce cas, le signal sonore n'est activé qu'après éjection de la source, ne remplissant plus son rôle d'avertissement lié à l'évacuation de l'enceinte avant éjection.

Observation III.8

Il convient de prendre en compte toutes les configurations de tirs afin d'établir un seuil de détection de la sonde permettant une activation immédiate du signal sonore d'évacuation.

Les conditions d'utilisation de l'installation concourant à la sécurisation des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté l'ouverture permanente de la porte interne en acier, pendant les tirs de rayons gamma. Le rapport technique de conformité à la norme NF M 62-102, réalisé par Bureau Véritas en 2023 indique que l'utilisation usuelle de l'installation implique la fermeture de cette porte durant les tirs de rayons gamma.

Il a été indiqué qu'un problème technique (système de roulement défectueux de la porte coulissante) rend difficile la manipulation de cette porte, et donc l'application de la règle.

Observation III.9

Il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les tirs dans les conditions normales d'utilisation du bunker.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte ces observations et de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice Générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr).